



## RESPONSABILITE CIVILE

CONTRAT N° AU398421

Affaire Nouvelle

à effet du 31/12/2024

GAOUBRC / RICHARD MARIE-NOELLE / 881454

Votre ASSUREUR CONSEIL 881454

ID CLIENT : F7181 / 092980463

LIMOGES/SARL AC2B  
23 AVE DES BENEDICTINS  
87000 LIMOGES

FRANSYLVIA 04 - ALPES DE HAUTE P  
CHBR D AGRICULTURE DES ALPES DE HAU  
66 BOULEVARD GASSENDI  
04000 DIGNE LES BAINS

### Votre COTISATION

Pour la période du 31/12/2024 au 31/12/2025, vous nous devez **2 052,04 EUR**

dont cotisation nette : **1 846,11 EUR**, frais et taxes : **205,93 EUR**.

Les opérations d'assurances sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261 C 2° du Code Général des Impôts.

Base annuelle : **1 841,08 EUR** (hors frais et taxes) payable en 1 fois.

Prochaine cotisation le 01 janvier 2026.

Cotisation annuelle provisionnelle : 2 030,15 EUR TTC.

La cotisation du présent contrat sera REVISEE périodiquement en fonction des DECLARATIONS que vous nous aurez faites, ou que vous aurez à nous faire.

La description du risque et des garanties du présent contrat figure sur la suite des Dispositions Particulières.

### COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat se compose des présentes Dispositions Particulières et des documents référencés ci-dessous, dont vous reconnaisez avoir reçu un exemplaire :

Dispositions Générales modèle GA3G21K

IMPRIME(S) : GA1500A

Annexe(s) : Intercalaire Responsabilité Civile Forêt + Annexe I +Annexe II + Annexe III

### DUREE DU CONTRAT

Un an avec tacite reconduction, avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 1 mois avant le 01 janvier (date anniversaire de votre contrat).

---

Le soussigné peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

VOTRE SIGNATURE

VISA DE L'AGENT GENERAL OU  
DU COURTIER

LE DIRECTEUR GENERAL

1 / 2

Pour nous écrire : Generali - 75456 Paris Cedex 09



Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 630 300 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris - IDU ADEME FR232327\_03PBRV

Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris - IDU ADEME FR232327\_03PBRV

Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris - IDU ADEME FR232327\_03PBRV

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

FR/PI002 / 610448199

203D H





## TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Vous reconnaissiez avoir reçu avant d'avoir fourni vos données personnelles, la « notice d'information sur la protection des données personnelles ». Elle figure également sur vos dispositions générales ainsi qu'à la rubrique « Vos données personnelles » sur le site [www.generali.fr](http://www.generali.fr).

**Vous êtes informé(e) que Generali IARD peut utiliser les informations vous concernant pour des informations et offres commerciales sur les produits d'assurance et produits et services accessoires, auxquelles vous pouvez vous opposer en écrivant à l'adresse [droitsd'accès@generali.fr](mailto:droitsd'accès@generali.fr) ou à l'adresse postale suivante Generali- Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09**

Vous acceptez de recevoir par voie électronique (SMS/MMS/courriels), de la part des autres compagnies du Groupe GENERALI, - Generali-VIE ou IARD, Europ Assistance, l'Equité - directement ou par son réseau d'intermédiaires, des informations et offres commerciales concernant des produits d'assurances et produits ou services accessoires.  
(le fait de ne pas cocher la case vaut refus, sauf en cas de consentement préalable)

Vous êtes informé(e) que votre adresse postale peut être utilisée à des fins d'informations ou de prospections commerciales par voie postale de la part du Groupe GENERALI - Generali Vie, Generali IARD, Equité, Europ Assistance - directement ou par son réseau d'intermédiaires.

Fait le 07/01/2025

---

Le soussigné peut demander à la Compagnie communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de la compagnie, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES

VOTRE SIGNATURE

VISA DE L'AGENT GENERAL OU  
DU COURTIER

LE DIRECTEUR GENERAL

2 / 2

Pour nous écrire : Generali - 75456 Paris Cedex 09

# INTERCALAIRE

## Responsabilité Civile Forêt

Syndicat des Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence

**Contrat N° AU398421**  
**A effet du 01.01.2025**

### **ASSUREUR :**

**GENERALI Iard**, Société anonyme au capital de 70 310 825 euros – Entreprise régie par le Code des Assurances  
552 062 663 RCS Paris552 - Siège social : 2 rue Pillet-Will 75009 Paris

### **L'INTERMEDIAIRE :**

**ASSURANCES CONSEIL de BELLEFON, BUISSON – AC2B**  
SARL au capital de 250 000€ 751 653 601 RCS Limoges Siège social 23 avenue des Bénédictins, 87000 Limoges  
ORIAS 12 066 646

## PREAMBULE

Le présent Contrat est régi par :

- Le Code des Assurances
- Le présent INTERCALAIRE
- Les **DISPOSITIONS GENERALES** annexées, dont la référence figure aux **DISPOSITIONS PARTICULIERES**
- Les **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les **DISPOSITIONS PARTICULIERES** retracent les éléments spécifiques du contrat, de vos déclarations, les garanties souscrites et les limites de l'engagement de l'assureur, c'est-à-dire le montant maximal des indemnités qui peuvent être versées en cas de sinistre, ainsi que les franchises.

Les **DISPOSITIONS GENERALES** indiquent le fonctionnement du contrat, le contenu des garanties de base ainsi que les exclusions

## OBJET

Contrat Responsabilité Civile Forêt à destination des Syndicats de Forestiers Privés affiliés à la **FEDERATION des FORESTIERS PRIVES DE FRANCE** pour le compte de leurs adhérents.

Garantir, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux adhérents assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers, leur appartenant.

Souscripteur :

Le syndicat de Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence pour le compte de ses adhérents, personne physique ou personnes morales.

## **CONDITIONS DE GARANTIES**

Le présent contrat est souscrit sous la forme d'une police groupe à quittance unique. La garantie telle que définie dans les conditions particulières sera accordée à tout nouvel adhérent après réception par le souscripteur, du bulletin d'adhésion et du règlement de la cotisation.

A la fin de la période d'assurance, la cotisation devra être régularisée en fonction de l'évolution du périmètre garanti.

### **Souscripteur**

Syndicat des Propriétaires Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence

### **Assurés**

Propriétaires Forestiers adhérents du syndicat des Propriétaires Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence, affilié à la Fédération des FORESTIERS PRIVES DE France "FRANSYLVIA ».

### **Objet de la garantie :**

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21k et des dispositions particulières négociées avec la Fédération FORESTIERS PRIVES DE FRANCE, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

Etendue Territoriale : France Métropolitaine

Alpes de Haute Provence

Superficie au 01/01/2025 : 6.536 ha

Nombres adhérents : 116

### **VOS DECLARATIONS**

Vous déclarez :

- Que la date de la création du Syndicat est 11/10/2024
- Exercer les seules activités ci-dessous, qu'elles soient exercées par l'adhérent
- **SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS ET / OU SYLVICULTEURS AUSSI BIEN PERSONNES PHYSIQUES QUE PERSONNES MORALES**

Ne pas avoir été titulaire d'un contrat de même nature résilié par un précédent assureur dans les 3 ans précédent la souscription du présent contrat ;

N'avoir renoncé à recours contre quiconque.

Toute réticence et toute déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, sont soumises, selon les cas, aux sanctions prévues aux articles L113-8 et L113-9 du code des assurances.

### **Obligation contractuelle :**

Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie:

- à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 322-3 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

Le souscripteur s'engage, sous peine de non garantie:

- à tenir un registre sur lequel sera consigné l'identité de chaque adhérent, l'adresse du risque assuré (commune) ainsi que la superficie globale des parcelles constituant chaque forêt de l'adhérent.

Le souscripteur devra mettre ces renseignements à la disposition de l'assureur à la fin de chaque année.

**Montant des Garanties et Franchises :****RESPONSABILITE CIVILE GENERALE**

<b>GARANTIES</b>	<b>MONTANTS</b>	<b>FRANCHISES</b>
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance pour l'ensemble des assurés et quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 850€ 1000 EUR pour les arbres de bord de routes et 1500 EUR pour les arbres de bords de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs:	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle :	650 000 EUR par année d'assurance et pour l'ensemble des assurés	3 000 EUR par sinistre

**COTISATION AJUSTABLE AVEC REVISION****Prime révisable Responsabilité Civile :**

La cotisation du présent contrat sera REVISEE périodiquement en fonction des déclarations que vous aurez faites ou aurez à faire.

La prime provisionnelle minimum annuelle irréductible est fixée à 1.830,08 euros HT, révisable en augmentation à raison de 0,35 euro HT par hectare.

**Prime forfaitaire Recours et assistance judiciaire :**

La prime est fixée forfaitairement à : 11 EUR HT

## **CLAUSE LIBRE :**

Ce contrat garantit le propriétaire forestier adhérent du Syndicat dans les conditions suivantes :

- Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant aux propriétaires forestiers assurés, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés à des tiers du fait de leur massifs forestiers, dès lors que leur adresse commune et leur superficie ont été portées à la connaissance de la compagnie par l'intermédiaire du Syndicat de Propriétaires Forestiers des Alpes de Haute Provence.
- On entend par massif forestier les parcelles cadastrales constituant la forêt incluant : les chemins, les allées, les terrains nus, les cultures à gibier, les places de dépôts, les fossés, clôtures et toutes les installations permanentes ou temporaires nécessaires à l'activité forestière (cabane, abri, baraque, cabanon,...).
- Les étangs et les retenues collinaires inférieures à 8 ha (individuellement ou en continuité), étant précisé que ceux d'une superficie supérieure à 5000m<sup>2</sup> doivent être déclarés spécifiquement dans le bulletin d'adhésion, ainsi que leurs digues.
- Et d'une façon générale, toutes les plantations constitutives ou rattachées à cette forêt y compris les arbres morts ou isolés, les arbres de bordures de routes, et de voies ferrées, les arbres de haies.

Outre les exclusions prévues aux conditions générales, ne sont pas garantis :

- Les dommages résultant de l'inobservation par le propriétaire forestier, personne physique (ou du responsable lorsqu'il s'agit d'une personne morale) des dispositions légales réglementaires.
- Les dommages subis par les véhicules utilisés par les préposés lors de leurs missions professionnelles,
- Les dommages subis par les préposés lorsque ceux-ci relèvent de la législation sur les accidents du travail.

**PAR DEROGATION PARTIELLE AUX DISPOSITIONS GENERALES LES ASSURES SONT CONSIDERES COMME TIERS ENTRE EUX SAUF EN CE QUI CONCERNE LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS**

Par dérogation au tableau de garanties, la franchise est portée à **1000€** pour les dommages causés par les arbres de bords de route et de **1500€** pour les arbres de bords de voies ferrées.

## **Recours incendie des voisins :**

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'adhérent assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son massif forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définie ci-dessus n'est pas accordée dans les départements suivants : Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var, Vaucluse.

## **Clause propriétaire sylviculteur :**

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif forestier, notamment du fait :

- De l'assuré et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole).
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civillement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, faonnier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service de l'adhérent assuré et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.
- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécanique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoyement et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel patenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

**Exclusions :**

La présente extension ne couvre pas :

- La responsabilité civile pouvant incomber personnellement aux sous-traitants et aux prestataires de services, ceux-ci n'ayant pas la qualité d'assuré. L'assureur peut effectuer tout recours contre eux.
- Les dommages causés aux biens dont les sous-traitants et les prestataires de services sont propriétaires ou locataires, ou dont ils ont la garde.
- Les cas de réquisition, même tacite, des maires ou des associations communales de défense forestière contre l'incendie.
- Les conséquences de tous traitements chimiques ou hormonaux sous quelques formes ou voies employées.

Cette extension est accordée en complément des dispositions générales et particulières du présent contrat.

**Obligations Contractuelles**

Les adhérents assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 131-18 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

L'adhérent assuré déclare avoir pris connaissance, accepté et resté en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21K et du présent document

## ANNEXE I

### **Calcul de la prime provisionnelle**

La prime provisionnelle est calculée sur la base de 80% de la surface assurée au 31/12 de l'année N-1. Une régularisation de la prime sera faite dans le premier trimestre de l'année N+1, sur la base de 100% de la surface déclarée au 31/12 de l'année N

### **Assurance Automatique**

Les adhérents du Syndicat de l'année N-1 sont automatiquement assurés les deux premiers mois de l'année N. Ils ont jusqu'au 28/02 de l'année N pour adresser le règlement de leur cotisation au Syndicat. Si à compter du 1/03 de l'année N un adhérent du Syndicat de l'année N-1 n'a pas payé sa cotisation, il ne sera pas assuré jusqu'à ce qu'il régularise sa situation

### **Etangs et retenues collinaires**

Les étangs et les retenues collinaires inférieures à 8 ha (individuellement ou en continuité), étant précisé que ceux d'une superficie supérieure à 5000m<sup>2</sup> doivent être déclarés spécifiquement dans le bulletin d'adhésion, ainsi que leurs digues. Pour être assurés au contrat ils doivent être inclus dans un massif forestier, et leur surface doit être inférieure à celle du massif.

## ANNEXE II

### **Article L2213-25 du Code des collectivité Locales**

Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](#)

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article L131-18 du Code Forestier**

Créé par [Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles en matière d'incendies de forêt, toute opération nouvelle d'aménagement mentionnée au titre Ier du livre III et au chapitre II du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme comporte dans son périmètre une bande de terrain non bâtie à maintenir en état débroussaillé, d'une largeur d'au moins 50 mètres et d'au plus 200 mètres, isolant les constructions des bois et forêts.

En outre, le plan de prévention peut imposer une servitude de débroussaillement sur des terrains délimités en vue de la protection des constructions. Ces interventions sont à la charge des propriétaires des constructions bénéficiaires de la servitude.

Les dispositions relatives aux associations syndicales mentionnées à l'article [L. 131-15](#) sont applicables à ces opérations de débroussaillement

### ANNEXE III

#### Bulletin d'adhésion

CONDITIONS DE GARANTIES**SOUSSCRIPTEUR**

Syndicat des Forestiers privés des Alpes de Haute provence

**ASSURES**

Propriétaires Forestiers adhérents du syndicat des Propriétaires Forestiers Privés des Alpes de Haute Provence affilié à la Fédération des FORESTIERS PRIVES DE FRANCE

**Objet de la garantie :**

Garantir, dans les termes et limites des dispositions générales modèles GA3G21K et des dispositions particulières du contrat groupe, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile, pouvant incomber aux assurés en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui du fait des massifs forestiers leur appartenant.

**II/ Obligation contractuelle :**

Les assurés s'engagent, sous peine de non garantie, à satisfaire à l'obligation d'entretien de leurs parcelles conformément aux articles L 131-18 du code forestier et L 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

**ETENDUE TERRITORIALE :**

France Métropolitaine

**PLAN D'EAU**

L'adhérent possède-t-il un étang ou retenue collinaire d'une surface supérieure à 5000M2 et inférieur à 8ha ? Si oui merci de le préciser (nombre et surface de chacun).

**DATE D'EFFET :**

Le jour de l'adhésion à un syndicat de forestiers privés affilié à la fédération des FORESTIERS PRIVES DE FRANCE et du règlement de la prime correspondante.

**Clause propriétaire sylviculteur :**

Les garanties du présent contrat sont étendues à l'activité de propriétaire forestier sylviculteur, en raison d'un dommage causé aux tiers du fait de l'exploitation d'un massif forestier, notamment du fait :

- De l'assuré et des membres de sa famille (y compris en cas d'aide occasionnelle et/ou bénévole).
- Des personnes intervenant en forêt, salariées ou non, dont il est reconnu ou présumé civilement responsable : garde, ouvrier, préposé, manœuvre, journalier, tâcheron, bûcheron, aide bénévole, fauchier, apprenti, stagiaire, candidat à l'embauche, que toutes ces personnes soient ou non au service de l'adhérent assuré et munies ou non d'un contrat de travail pendant ou à l'occasion de leur activité.
- Lors de travaux forestiers : entretien, balivage, coupe, élagage, débroussaillage (manuel et mécanique), débardage, stockage, broyage, labour, plantations, semis, entretien, nettoiement et de manière plus générale, toute opération forestière destinée à aménager les bois que ces activités soient effectuées occasionnellement ou régulièrement, en semi régie, en régie ou par un professionnel tenté (sous-traitant ou prestataire de services), lié par un contrat ou non.

AU398421

**Nom de l'Adhérent :**.....**Adresse :**.....**MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES :****RESPONSABILITE CIVILE GENERALE**

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus :	9 000 000 EUR par sinistre	NEANT au titre des dommages Corporels
Dont :		
Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur – accidents du travail – maladies professionnelles :	1 500 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
Dommages matériels garantis et immatériels en résultant :	2 000 000 EUR par sinistre	Forfaitaire de 850 EUR Forfaitaire de 1000 EUR pour les arbres de bords de routes et 1500€ pour les arbres de bords de voies ferrées
Dommages immatériels non consécutifs	200 000 EUR par sinistre	10% du montant des dommages, avec un minimum de 1500 EUR et un maximum de 3000 EUR
Atteinte à l'environnement accidentelle	650 000 EUR par année d'assurance	3 000 EUR par sinistre

**Recours incendie des voisins:**

GENERALI garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'adhérent assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'incendie et d'explosion dont il est reconnu responsable, ayant pris naissance dans son massif forestier assuré et s'étant ensuite propagé sur les biens d'autrui, y compris ceux des voisins.

Sauf dérogation particulière, la garantie Recours incendie des voisins définie ci dessus n'est pas accordée dans les départements suivants: Alpes Maritimes, Aude, Bouches du Rhône, Corse, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées Atlantiques, Pyrénées Orientales, Var Vaucluse.

L'assuré déclare avoir pris connaissance, accepter et rester en possession des dispositions particulières du contrat groupe, des dispositions générales modèles GA3G21K et du présent document

Fait à \_\_\_\_\_, Le \_\_\_\_\_

AU398421

AU398421